

**DEMANDES DE DÉROGATIONS MINEURES**  
en vertu de l'article 45 de la *Loi sur l'aménagement du territoire*.

L'audience aura lieu le mercredi 4 avril 2018, à compter de 18 h 30,  
à la salle du Conseil, rez-de-chaussée, Place Ben-Franklin,  
101, promenade CentrepoinTE

**Dossier n<sup>os</sup> :** D08-02-18/A-00059, D08-02-18/A-00060  
**Propriétaire(s) :** Derrick et Anna Romeo  
**Emplacement :** 108 (106), avenue Granton  
**Quartier :** 8 - Collège  
**Description officielle :** lots 2278, 2279, 2280 et 2281, plan enr. 375  
**Zonage :** R1FF[632]  
**Règlement de zonage :** 2008-250

**OBJET DES DEMANDES :**

Le bien-fonds des propriétaires se compose de quatre lots complets sur un plan de lotissement. Les propriétaires souhaitent démolir la maison isolée et le garage existants et construire deux nouvelles maisons isolées de deux étages sur leurs quatre lots, conformément aux plans déposés auprès du Comité.

Il n'est pas nécessaire d'obtenir l'autorisation du Comité en vue d'une disjonction pour aller de l'avant avec l'aménagement projeté.

**DISPENSE REQUISE :**

Pour aller de l'avant, les propriétaires demandent au Comité d'accorder les dérogations mineures au Règlement de zonage décrites ci-après :

A-00059 : 106, avenue Granton (lots 2280 et 2281) sur le plan présenté, maison isolée proposée

- a) Permettre la réduction de la largeur du lot à 15,25 mètres, alors que le règlement exige une largeur de lot minimale de 19,5 mètres.
- b) Permettre la réduction de la superficie du lot à 418,6 mètres carrés, alors que le règlement exige une superficie de lot minimale de 600 mètres carrés.

A-00060 : 108, avenue Granton (lots 2278 et 2279) sur le plan présenté, maison isolée proposée

- c) Permettre la réduction de la largeur du lot à 15,25 mètres, alors que le règlement exige une largeur de lot minimale de 19,5 mètres.
- d) Permettre la réduction de la superficie du lot à 418,6 mètres carrés, alors que le règlement exige une superficie de lot minimale de 600 mètres carrés.

**LES DEMANDES** indiquent que la propriété ne fait actuellement l'objet d'aucune autre demande d'approbation en vertu de la *Loi sur l'aménagement du territoire*.